

(Recours en exécution)

**114<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3152**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution des jugements 2867 et 3003 formé par M<sup>me</sup> A. T. S. G. le 11 novembre 2011, la réponse du Fonds international de développement agricole (FIDA) du 20 décembre 2011, la réplique de la requérante du 19 mars 2012 et la duplique du FIDA du 27 avril 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2867, prononcé le 3 février 2010, le Tribunal de céans a statué sur la première requête formée par l'intéressée, qui était dirigée contre la décision du Président du FIDA, en date du 4 avril 2008, ayant rejeté son recours interne contre la décision de non-renouvellement de son contrat pour cause de suppression de poste. La compétence du Tribunal pour connaître de cette affaire était fortement contestée par le FIDA, au motif que la fonctionnaire en question était affectée auprès du Mécanisme mondial mis en place dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la

désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Selon le Fonds, en effet, cet organisme, bien qu'accueilli en son sein, serait doté d'une identité juridique distincte. Après avoir néanmoins affirmé sa compétence, pour les raisons explicitées dans le jugement, le Tribunal a annulé la décision attaquée, au motif que la suppression du poste en cause était entachée d'illégalité. Il a, en outre, condamné le FIDA à verser à l'intéressée des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant aux traitements et indemnités dont celle-ci aurait bénéficié si son contrat avait été prolongé de deux ans à compter du 16 mars 2006, déduction faite d'éventuelles rémunérations perçues pendant cette période, ainsi qu'une indemnité pour tort moral de 10 000 euros et une somme de 5 000 euros à titre de dépens.

2. Par une résolution adoptée le 22 avril 2010, le Conseil d'administration du FIDA décida d'user à l'encontre de ce jugement de la faculté, offerte aux organisations internationales par les dispositions de l'article XII du Statut du Tribunal, de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, l'appréciation de la validité d'une décision du Tribunal. Selon le Fonds, en effet, ce jugement était critiquable, sur divers points, comme ayant statué sur des questions qui ne relèveraient pas de la compétence du Tribunal ou comme étant entaché de fautes essentielles dans la procédure suivie.

3. Tirant argument de cette saisine et du fait que l'article XII précité confère à l'avis consultatif rendu par la Cour une force obligatoire, le FIDA introduisit devant le Tribunal, le 4 mai 2010, un recours «en suspension d'exécution du jugement 2867» aux fins d'être dispensé du versement des condamnations mises à sa charge dans l'attente de cet avis. Aussi le Fonds se borna-t-il, à ce stade, à interroger la requérante quant au montant des rémunérations perçues par elle pendant la période visée par le jugement en cause et à ouvrir, auprès d'un établissement bancaire, un compte bloqué sur lequel avait été mise sous séquestre une somme de 450 000 dollars des États-Unis correspondant approximativement au montant maximal des condamnations prononcées par le Tribunal.

4. Par le jugement 3003, prononcé le 6 juillet 2011, le Tribunal constata, pour les raisons exposées de façon détaillée dans les motifs de celui-ci, qu'une organisation internationale n'était pas recevable, alors même qu'eût été mise en œuvre la procédure prévue à l'article XII de son Statut, à solliciter la suspension d'exécution d'un de ses jugements. Il rejeta donc le recours dont il était ainsi saisi et condamna en outre le FIDA à payer à l'intéressée une somme de 4 000 euros à titre de dépens.

5. Toutefois, le Fonds ne versa pas pour autant à la requérante les sommes mises à sa charge par le jugement 2867 et s'abstint même également, en un premier temps, de s'acquitter de la condamnation supplémentaire résultant du jugement 3003. Il demanda en effet à l'intéressée de constituer, préalablement à tout paiement de ces sommes, une garantie bancaire de nature à le prémunir contre un éventuel risque de non-remboursement de celles-ci en cas d'éventuelle remise en cause de la validité du jugement 2867. L'intéressée ayant refusé de se plier à cette exigence, le Fonds s'abstint dès lors de verser lesdites sommes et se contenta de procéder, pour toute autre suite donnée au jugement 3003, à un amendement mineur de la convention régissant le séquestre ci-dessus évoqué.

6. C'est dans ces conditions que la requérante fut amenée à saisir le Tribunal, le 11 novembre 2011, d'un recours en exécution des deux jugements en cause.

7. Dans son avis consultatif, rendu le 1<sup>er</sup> février 2012, la Cour internationale de Justice constata, en statuant d'ailleurs en ce sens, sur chaque point, à l'unanimité de ses membres, que le Tribunal était bien compétent pour connaître de la requête introduite contre le FIDA par la requérante et que la décision rendue dans son jugement 2867 était valide.

8. Ce n'est qu'après l'intervention de cet avis de la Cour — qui prive au demeurant d'objet la «motion à fin d'ajournement» de l'examen du recours en exécution du jugement 2867 présentée par le FIDA dans

sa réponse — que le Fonds procéda, le 9 février 2012, au versement à la requérante des diverses sommes mises à sa charge par les jugements 2867 et 3003. Encore celles de ces sommes qui correspondaient à l'indemnité due pour tort moral et aux dépens n'étaient-elles pas majorées des intérêts moratoires qui eussent été de nature à compenser le retard avec lequel elles avaient été acquittées.

9. Compte tenu des paiements ainsi opérés au cours de la présente instance, la requérante a réduit ses conclusions, dans sa réplique, à la condamnation du FIDA à lui verser, sous astreinte, les intérêts afférents à ces dernières sommes ainsi qu'une indemnité au titre du préjudice causé par l'inexécution prolongée des deux jugements précités, et des dépens.

10. Le Tribunal écartera d'emblée les arguments du Fonds selon lesquels, d'une part, le fait qu'il a aujourd'hui versé les sommes mises à sa charge par les jugements 2867 et 3003 rendrait sans objet le recours en exécution formé par la requérante et, d'autre part, cette dernière ne serait pas recevable à présenter, dans le cadre d'un tel recours, des conclusions tendant à des condamnations pécuniaires nouvelles par rapport à celles déjà prononcées par ces jugements. Pareille argumentation néglige en effet abusivement de prendre en considération le préjudice né du fait même du retard avec lequel ont été acquittées les sommes en cause, qui appelle évidemment réparation en soi et dont le Tribunal ne pouvait, par définition, tenir compte lorsqu'il a rendu lesdits jugements.

11. Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler dans le jugement 3003, il résulte des dispositions de l'article VI de son Statut, selon lesquelles ses jugements sont «définitifs et sans appel», que ceux-ci présentent, comme il l'a affirmé dès l'origine de sa jurisprudence, un «caractère immédiatement exécutoire» (voir, notamment, le jugement 82, au considérant 6). Le Tribunal a d'ailleurs ultérieurement relevé que le principe de ce caractère immédiatement exécutoire résultait également de l'autorité de chose jugée dont ses jugements sont revêtus (voir les jugements 553, au considérant 1, et

1328, au considérant 12). Les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ont donc l'obligation de prendre toutes les mesures qu'implique l'exécution de ses jugements (voir les jugements 553 et 1328, précités, ou le jugement 1338, au considérant 11). Enfin, aucune disposition du Statut ou du Règlement du Tribunal ne prévoit que l'introduction d'une demande d'avis consultatif devant la Cour internationale de Justice en application de l'article XII précité ait pour effet, par dérogation à ces principes, de suspendre l'exécution du jugement contesté dans l'attente de cet avis.

12. Il résulte de ces diverses considérations que le FIDA était tenu d'exécuter le jugement 2867 dès le prononcé de celui-ci, en versant, dans les meilleurs délais possibles, l'intégralité des condamnations mises à sa charge. En ne s'acquittant pas de cette obligation, il a dès lors adopté, en dépit même de l'introduction devant le Tribunal, peu après, d'un recours «en suspension d'exécution» de ce jugement, un comportement fautif.

13. Il serait certes possible d'admettre que, compte tenu du caractère inédit de la question juridique soulevée par le dépôt d'un tel recours dans le contexte particulier de la mise en œuvre de la procédure de l'article XII, le Fonds ait pu légitimement espérer que le Tribunal se reconnût le pouvoir d'ordonner la suspension ainsi sollicitée. Aussi anormale soit-elle, l'inexécution de ce jugement pendant la durée de l'instruction de ce recours serait alors, dans cette mesure, excusable.

14. Mais ce comportement fautif a atteint une extrême gravité lorsque, bien que son recours eût été rejeté par le Tribunal par le jugement 3003, le Fonds a persisté, jusqu'à l'intervention de l'avis consultatif de la Cour, à s'abstenir de verser les diverses sommes dues à la requérante, faisant ainsi fi de l'autorité de chose jugée s'attachant tant au jugement 2867 qu'au jugement 3003 lui-même. Cette attitude est d'autant plus choquante que le Tribunal avait pris soin de relever expressément dans le jugement 3003, au considérant 49, qu'«[i]l appart[enai]t [...] au Fonds de procéder sans délai à l'exécution du

jugement 2867» et, au considérant 51, que «[l]e rejet du recours du FIDA impliqua[i]t le versement immédiat des condamnations prononcées par le jugement 2867», définissant dès lors on ne peut plus clairement les obligations à la charge du Fonds. En agissant ainsi au mépris de la chose jugée, le FIDA a non seulement méconnu le devoir, qui lui est assigné en vertu de la reconnaissance de compétence du Tribunal, de se conformer aux jugements rendus par celui-ci, mais s'est en outre comporté à l'égard de la requérante avec une mauvaise foi indigne d'une organisation internationale.

15. Aucun des arguments avancés par le Fonds en vue d'infirmier ce constat ne peut, de toute évidence, être retenu.

16. À cet égard, celui-ci fait d'abord valoir que l'on ne saurait lui reprocher d'avoir cherché à user au mieux des voies de droit qui lui étaient ouvertes en soumettant à la Cour internationale de Justice l'appréciation de la validité du jugement 2867 selon la procédure prévue à cet effet et en saisissant le Tribunal d'un recours tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce même jugement. Le FIDA ajoute que ces initiatives de nature exceptionnelle se justifiaient par l'enjeu essentiel s'attachant, à ses yeux, à ce que le Tribunal ne puisse être reconnu compétent pour connaître de contentieux relatifs à la situation du personnel du Mécanisme mondial, que le Fonds ne fait qu'accueillir en son sein. Mais, d'une part, la saisine pour avis consultatif de la Cour internationale de Justice — à laquelle il était certes tout à fait loisible au FIDA de procéder — n'avait, en elle-même, aucun effet suspensif sur l'exécution du jugement 2867. Au demeurant, il convient d'observer que le versement des condamnations prononcées par ce jugement n'aurait pu exercer, en lui-même, aucune incidence sur le sort de la demande d'avis soumise à la Cour, non plus que sur l'issue d'éventuels autres contentieux concernant le personnel du Mécanisme mondial. D'autre part, il résulte du jugement 3003 que le FIDA n'était pas recevable à introduire devant le Tribunal le recours «en suspension d'exécution» qu'il s'était estimé en droit de lui soumettre. À compter, à tout le moins, du prononcé de ce dernier jugement, il était donc parfaitement clair que les procédures engagées par le Fonds ne

pouvaient en aucun cas le dispenser de son obligation de s'acquitter des condamnations prononcées à son encontre.

17. Le FIDA tire également argument du fait que, depuis le prononcé des jugements en cause, le principe de l'accueil en son sein du Mécanisme mondial a été remis en question en vertu d'une révision des actes juridiques adoptés dans le cadre de la Convention des Nations Unies précitée. Par sa décision 6/COP.10 du 21 octobre 2011, la Conférence des Parties a en effet prévu que la responsabilité encourue à raison des actes du Mécanisme mondial et la mission d'assurer la représentation légale de ce dernier seraient désormais transférées du Fonds au Secrétariat de la Convention. Les modalités d'accueil du Mécanisme mondial ainsi que le rôle du FIDA dans la gestion de son personnel ont été également modifiés et le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds du 26 novembre 1999 a fait l'objet d'un amendement à cet effet le 2 avril 2012. Mais ces évolutions juridiques postérieures aux faits qui ont donné lieu au litige soumis au Tribunal ne pouvaient, en tout état de cause, avoir aucune incidence sur l'obligation qui incombait au FIDA d'exécuter les jugements 2867 et 3003 dès leur prononcé.

18. Enfin, le FIDA soutient qu'il aurait fait preuve de bonne foi à l'égard de la requérante en plaçant sous séquestre une somme correspondant aux condamnations qu'il pouvait être ultérieurement amené à lui verser, puis en indiquant à l'intéressée, à la suite du prononcé du jugement 3003, qu'il serait disposé à s'acquitter de ces condamnations sous réserve de la constitution préalable par celle-ci d'une garantie bancaire. Mais, d'une part, la mise sous séquestre de la somme en cause — au demeurant décidée par le Fonds sans le moindre accord de la requérante — n'équivalait nullement au versement effectif de cette somme. D'autre part, le Fonds, auquel il incombait, selon les termes mêmes du jugement 3003 ci-dessus rappelés, de procéder au «versement immédiat des condamnations prononcées» à son encontre, ne tenait d'aucune disposition de ce jugement, ni d'aucun texte, le droit de subordonner ce versement à une quelconque condition, telle que la constitution d'une garantie bancaire. Au surplus, le Tribunal

observe que, comme il l'avait déjà indiqué au considérant 19 du jugement 3003, rien n'autorisait en l'espèce à douter du fait que la requérante s'attacherait de bonne foi à reverser la somme en cause, ni à considérer qu'elle se trouvait dans une situation financière faisant peser un risque particulier sur sa capacité à procéder à un tel reversement, si cette obligation avait été ultérieurement mise à sa charge.

19. S'agissant de l'indemnisation des torts causés à la requérante par le Fonds, le Tribunal relève que l'intéressée a d'abord subi un préjudice de caractère objectif résultant du retard avec lequel lui ont été versées, sans ajout d'intérêts moratoires, les condamnations au titre des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens prononcées par les deux jugements précités. Ce préjudice sera logiquement réparé par l'attribution de tels intérêts sur les sommes en question, à savoir, respectivement, 15 000 euros, au total, pour le jugement 2867 et 4 000 euros pour le jugement 3003, dont le taux sera fixé à 8 pour cent l'an.

20. Ainsi que le Tribunal a déjà eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, les organisations internationales disposent d'un délai de trente jours, à compter de la notification d'un jugement, pour s'acquitter du paiement d'une somme allouée à un requérant, lorsque le montant de celle-ci est fixé dans le dispositif du jugement lui-même (voir, par exemple, les jugements 1338, au considérant 11, 1812, au considérant 4, ou 2692, au considérant 6). Cette dernière condition étant remplie s'agissant des sommes ici en cause, il y a donc lieu de faire courir ces intérêts à compter du jour suivant l'expiration de ce délai, soit du 7 mars 2010, pour le jugement 2867, et du 7 août 2011, pour le jugement 3003, jusqu'à la date de leur paiement, soit le 9 février 2012.

21. En outre, le Tribunal estime qu'indépendamment de la compensation du retard de versement des condamnations prononcées sous forme d'intérêts moratoires, la requérante a droit à une indemnité en réparation du préjudice moral que lui a causé l'inexécution prolongée des jugements précités. Bien que le Fonds en conteste la

consistance, un tel préjudice résulte, à l'évidence, des sentiments de frustration, d'injustice et d'anxiété que ne pouvait manquer de ressentir l'intéressée face à une organisation qui, au mépris tant de l'autorité s'attachant aux jugements du Tribunal que de ses propres droits, s'autorisait à refuser de lui verser les fortes condamnations pécuniaires prononcées à son profit.

22. Le Tribunal relève que ce préjudice a, de surcroît, été aggravé par l'attitude générale dont le FIDA a fait preuve vis-à-vis de la requérante depuis l'origine du litige. Il ressort en effet des pièces du dossier, et notamment des nombreux échanges de correspondance entre le conseiller juridique du FIDA et le conseil de la requérante, que le Fonds n'a cessé de soulever, à chaque stade du déroulement de l'affaire, des contestations futiles ou déplacées et d'agir de façon dilatoire, voire délibérément malveillante. En témoignent, par exemple, son refus d'admettre le caractère suffisamment probant des documents produits par la requérante pour attester du montant des rémunérations qu'elle avait perçues après avoir quitté l'organisation, puis l'absence de toute réponse aux questions soulevées par le conseil de celle-ci quant à la nature des justificatifs complémentaires que le FIDA entendait exiger, alors que le Tribunal a pu constater, au considérant 49 du jugement 3003, que les indications fournies par l'intéressée ne souffraient en réalité aucune contestation sérieuse. En témoigne, de même, l'extrême lenteur avec laquelle le Fonds a accepté de fournir à la requérante un calcul précis du montant des dommages-intérêts pour tort matériel qui lui étaient dus, sachant que cette information, réclamée par le conseil de l'intéressée dès le 13 avril 2010, ne lui a finalement été communiquée, après de multiples relances, que le 19 décembre 2011, soit plus de vingt mois plus tard. En témoigne encore la volonté, un temps exprimée par le Fonds avec une mauvaise foi patente, de calculer les intérêts sur ce même montant prévus par le jugement 2867 en considérant comme date du paiement du principal celle où la somme en cause avait été placée sous séquestre plutôt que celle de son versement effectif à la requérante.

23. Le Tribunal ne peut d'ailleurs manquer d'observer que la Cour internationale de Justice a elle-même estimé utile d'indiquer, dans son avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2012, que la procédure engagée devant elle par le Fonds n'avait «pas été exempte de difficultés». Elle a ainsi relevé à cet égard qu'«il aura fallu attendre le mois de juillet 2011, et trois demandes de la Cour, pour que soient produits tous les documents “pouvant servir à élucider la question” en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour — soit quinze mois au total après le dépôt de la demande d'avis consultatif», que «le FIDA n'a pas informé M<sup>me</sup> [S. G.] en temps utile des demandes procédurales qu'il soumettait à la Cour» et que, «dans un premier temps, le FIDA n'a pas transmis à la Cour certaines communications de M<sup>me</sup> [S. G.]». Quoi que soutienne le FIDA à ce sujet dans sa duplique, les constatations ainsi faites par la Cour mettent bien en évidence des manquements à ses devoirs de diligence et de respect des droits de la requérante, ce qui rejoint pleinement l'appréciation que le Tribunal porte lui-même sur le comportement d'ensemble adopté par le Fonds dans le cadre du présent litige.

24. Dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la particulière gravité du préjudice moral subi par la requérante, le Tribunal estime dès lors justifié de condamner le Fonds à verser à celle-ci l'indemnité d'un montant de 50 000 euros qu'elle sollicite à ce titre.

25. La requérante, qui a dû recourir aux services d'un conseil pour tenter d'obtenir l'exécution à l'amiable des jugements précités puis pour défendre ses intérêts dans la présente instance, a droit à la somme de 3 000 euros, qu'elle demande à titre de dépens.

26. Le Tribunal, qui dispose du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses jugements soient exécutés, peut notamment, s'il l'estime utile, assortir les condamnations qu'il prononce d'une astreinte (voir, par exemple, les jugements 1620, au considérant 10, ou 2806, au considérant 11). En l'espèce, le mauvais vouloir manifeste dont le FIDA a fait preuve jusqu'ici pour s'acquitter de son obligation d'exécuter les condamnations mises à sa charge

justifie que celles résultant du présent jugement soient prononcées, comme le demande la requérante, sous astreinte de 25 000 euros par mois de retard.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le FIDA versera à la requérante des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur le montant des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens mis à sa charge en vertu du jugement 2867, soit sur une somme globale de 15 000 euros, à compter du 7 mars 2010 et jusqu'au 9 février 2012.
2. Le Fonds versera à la requérante des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur le montant des dépens mis à sa charge en vertu du jugement 3003, soit sur une somme de 4 000 euros, à compter du 7 août 2011 et jusqu'au 9 février 2012.
3. Il versera à la requérante une indemnité pour tort moral de 50 000 euros.
4. Il lui versera également la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
5. Si le Fonds ne s'acquitte pas de l'intégralité des condamnations mentionnées aux points 1 à 4 ci-dessus dans un délai de trente jours à compter du prononcé du présent jugement, il devra verser à la requérante une astreinte de 25 000 euros par mois de retard.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA  
DOLORES M. HANSEN  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET